



MAIRIE DE MANA

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE DE SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE

TELESERVICE DE DEPOT DEMATERIALISE DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Depuis le 1er janvier 2022, la SVE s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme, avec l'obligation pour toutes les communes d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) sous forme dématérialisée.

Table des matières

Contenu

I.	Objet des conditions d'utilisation du téléservice de dépôt de demande d'autorisation.....	3
II.	Contenu à lire par l'utilisateur	3
1.	Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	3
2.	Périmètre du service.....	3
3.	Droits et obligations de la collectivité.....	4
4.	Droits et obligations de l'utilisateur	4
5.	Mode d'accès.....	4
6.	Disponibilité du service.....	4
7.	Fonctionnement du service	5
8.	Spécificités techniques	5
9.	Traitement de la réception des documents	6
10.	Traitement des données à caractère personnel.....	7
11.	Textes de référence	7

I. Objet des conditions d'utilisation du téléservice de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme

Conformément au dispositif de saisine par voie électronique (SVE) tel que prévue par l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, une plateforme Démarches simplifiées de dépôt est mis à disposition de toute personne physique ou morale souhaitant réaliser des demandes d'autorisations d'urbanisme à la Ville de Mana.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Il contribue :

- à la *Modernisation de l'Action Territoriale*, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

II. Contenu à lire par l'utilisateur

1. *Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU*

L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

- ➔ *«J'ai pris connaissances des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».*

2. *Périmètre du service*

Les dépôts des dossiers demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent se faire sur la plateforme GeoDemat via le lien ci-dessous :

✚ http://apps.geosoft.fr/index.php?c=mana&metier=public&action=acces_public&service=geodemat

Les Demandes d'Autorisation d'Urbanise (DAU) dématérialisées doivent se faire impérativement via la téléprocédure, les envois des Demandes d'Autorisation d'Urbanise (DAU) sur tout autre canal ne seront pas pris en compte.

L'instruction administrative des demandes déposées sur cette plateforme se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Droits et obligations de la collectivité

L'administration doit informer les usagers du service de dépôt électronique qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'utilisateur s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vil de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même e ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-6 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

5. Mode d'accès

Le service de dépôt électronique est disponible via une plateforme Démarches simplifiées. Celle-ci sera utilisée par l'utilisateur pour envoyer à la collectivité les documents en question. Elle pourra également être utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Sur cette page GeoDemat, il est indiqué aux administrés qu'ils doivent d'abord compléter et récupérer les formulaires CERFA sur la plateforme de l'état AD'AU prévue à cet effet.

L'administré doit ensuite renseigner quelques informations (adresse électronique, type de personne, type de dossier, commune, objet du dossier) puis déposer le CERFA et les pièces demandées sur notre plateforme GeoDemat via le lien ci-dessous :

http://apps.geosoft.fr/index.php?c=mana&metier=public&action=acces_public&service=geodemat

Une pièce ne peut pas excéder un poids de 10 Mo. Les formats acceptés sont : PDF, JPEG ou PNG.

6. Disponibilité du service

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous réserve d'incident technique dont la commune ne saurait être tenue responsable.

Conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme

En cas d'indisponibilités ou de maintenance, l'utilisateur sera invité à effectuer sa démarche par voie Papier ou par mail au : urbanisme@mairie-mana.fr.

Le point de départ des délais d'instruction correspond à un délai d'un jour ouvré suivant le dépôt de la demande.

7. Fonctionnement du service

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur doit se fournir d'une adresse électronique valide.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande effectué par l'utilisateur.

L'ensemble de ces documents sont disponible sur la plateforme Adu <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221> . Il suffit alors de créer un compte ou de s'identifier via France Connect. La plateforme permet de remplir les différents formulaires cerfa en y joignant les pièces jointes avant de pouvoir les envoyer à la mairie.

La confirmation et la transmission de la demande et de l'intégralité des pièces par l'utilisateur valent signature de celle-ci.

8. Spécificités techniques

L'utilisation du service de dépôt électronique nécessite une connexion et un navigateur internet, ainsi qu'une adresse mail valide.

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises lors d'un envoi par mail sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAXIMALE	FORMAT D'IMPRESSION
PDF	10 Mo	A4 et A3
JPG	10 Mo	A4 et A3
PNG	10 Mo	A4 et A3

L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document. Dans le cas où l'ensemble des pièces ne pourrait être fourni en un envoi, des envois supplémentaires seront nécessaires.

En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact avec le service instructeur.

9. Traitement de la réception des documents

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électronique des usagers.

Lorsque le demandeur a finalisé sa demande, un AEE (Accusé d'Enregistrement Electronique) est adressé au mail du demandeur et au(x) mail(s) transmis par la commune et/ou le service instructeur. La date de l'AEE fait office de date de dépôt.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, **(le jour ouvré se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus)**, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur par une transmission complémentaire les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

Les demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ne feront pas l'objet d'un traitement par la ville de Mana.

10. Traitement des données à caractère personnel

La ville de Mana s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données de l'utilisateur seront collectées et traitées conformément :

- à la *loi informatique et libertés dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018* ;
- au *Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données*, dit RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018.

Vous disposez sur vos données de de droits d'accès et de rectification (article 15 et 16 du RGPD). Pour exercer ces droits, vous pouvez adresser votre demande à la mairie, par lettre, par courriel, ou en physique. Il pourra vous être demandé la copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Vous avez le droit d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr/fr/plaintes) si vous estimez que vos droits en matière de protection des données ont été violés.

11. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE

Fait à Mana le 02/10/2022

Le Maire

Albéric BENTH

